

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 112 (1967)
Heft: 10

Artikel: Le réfractaire sous prétexte de conscience
Autor: Pétermann, Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-343384>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

particulièrement ouverts, d'une discipline plus nuancée. Dans l'isolement que créera la dispersion inévitable du champ de bataille moderne, disposant d'armes très efficaces — un fusil d'assaut représente une puissance de feu équivalente à celle d'une section de fusiliers en 1914 — il faut qu'il comprenne le sens de sa mission, et que ses chefs sachent non seulement s'imposer, mais aussi s'adapter à l'évolution actuelle des principes et des esprits, et susciter l'ardeur et l'enthousiasme. Le soldat veut comprendre et croire, s'attaquer à des objectifs dignes de lui, servir utilement sa patrie: ne manquons pas de lui fournir les moyens nécessaires, et les moyens modernes et sûrs que nous sommes à même de lui donner, compte tenu de nos possibilités financières et économiques.

Colonel-divisionnaire ROCH DE DIESBACH

Le réfractaire sous prétexte de conscience

INTRODUCTION ET BIBLIOGRAPHIE

Lorsque le col. br. Masson me fit l'honneur de me demander un article sur ce thème, mon premier mouvement fut de refuser. Je n'avais pas de temps à perdre avec une controverse qui n'est plus qu'un dialogue de sourds: d'un côté, les « élus » que l'évidence n'a pas instruits; de l'autre, la grande masse des citoyens qui ne ressentent nullement le besoin d'ergoter sur des certitudes. Mais l'éminent rédacteur en chef de notre revue me fit observer que depuis quelques années les attaques contre l'armée se font de plus en plus mordantes et insolentes, encouragées qu'elles sont, semble-t-il, par l'extrême modération des répliques. Ce n'était d'ailleurs pas une nouvelle réplique qu'il désirait, mais une mise au point à l'intention des officiers qui, aux prises avec des objecteurs stylés par les

chapelles et les cellules, non seulement ne trouvent rien à leur répondre, mais risquent d'éprouver eux-mêmes des doutes sur le bien-fondé de leur propre mission.

En Suisse, les adversaires de l'armée sont groupés en plusieurs associations, dont les principales sont l'Association Suisse pour le service international à Zurich et l'Internationale des résistants à la guerre, dont le secrétariat est à La Chaux-de-Fonds. Ce secrétariat a publié en août 1966 une « Chronologie de l'objection » qui part de 1903 (aff. Charles Naine) et qui mentionne 1963 comme l'année du « début de l'agitation en faveur du service civil ». Aussi est-ce à juste titre que le capitaine aumônier Peter Vogelsanger a pu écrire dans l'*Allgemeine Schweizerische Militär-Zeitschrift* (ASMZ) de mars 1966, notamment ces lignes :

Le service militaire est fortement décrié aujourd'hui, même dans les milieux religieux, où l'on fait de la propagande en faveur des objecteurs de conscience. La Vie protestante va jusqu'à présenter le service civil comme étant de première urgence! On ne peut s'empêcher de songer à une campagne sournoise de défaitisme. Le vieil antimilitarisme n'ose se montrer au grand jour; il ferait déferler une vague de protestations. Il se contente d'exciter l'opinion à propos de la question atomique, de celle des Mirages, ou de l'objection de conscience.

Numériquement, les réfractaires suisses sont sans importance: 0, 002% du chiffre *de la population* pendant la période de service actif de 1939 à 1945; 0, 006% du total *des recrutés* en 1964, selon un article du col. br. Meuli dans l'ASMZ de 1965 n° 10 p. 2. Néanmoins, le cri d'alarme du cap. Vogelsanger et les arguments du col. br. Masson m'ont décidé d'écrire l'exposé ci-après.

Une étude complète du phénomène du refus de servir devrait examiner séparément ses aspects

psychologique, philosophique et religieux,
militaire,
politique et
juridique.

Vu l'ampleur du sujet et ma profession d'avocat, c'est à ce dernier aspect que je bornerai mes observations; et même

je me limiterai strictement au droit positif, c'est-à-dire au droit actuellement en vigueur. Il me paraît que cela suffira pour le moment. Dans un domaine où l'on erre volontiers dans les nuées et où l'on anticipe sur la Parousie, il n'est pas mauvais de commencer par les réalités de la vie terrestre et par un commentaire serein des textes législatifs applicables.

Aux lecteurs pressés d'en savoir davantage, je recommande vivement la brochure du pasteur Henry Chavannes, sur l'objection de conscience, éditée en octobre 1961, par les Cahiers de la Renaissance vaudoise. Cet ouvrage, auquel j'ai beaucoup emprunté, a un caractère avant tout théologique, mais a l'immense mérite de ne pas perdre pied pour cela et de distinguer clairement le spirituel du temporel.

On consultera également avec fruit les écrits suivants:
 pasteur Paul Perret « Tu ne tueras point », brochure de 14 pages, Neuchâtel 1917;
 cap. M. H. Montfort: « Face à l'objection de conscience » Revue militaire suisse (RMS) avril 1961 pp. 166 et suivantes.
 Lt col. P. Muret: Critique et autocritique, RMS avril 1963 pp. 165 et suivantes;
 Commission d'étude et d'action sociales de l'Eglise évangélique libre du canton de Vaud, cahier de documentation n° 1, 1964 (Lausanne);
 Rd Père Albert Ziegler, aumônier catholique des étudiants, à Zurich: « Tu ne tueras point » dans Civitas, revue de la Société des étudiants suisses à Lucerne, mars /avril 1966 pp. 501-518.

LES ARTICLES CONSTITUTIONNELS APPLICABLES AU REFUS DE SERVIR PAR PRÉTEXTE DE CONSCIENCE

Art. 2. « *La Confédération a pour but d'assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger, de maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur, de protéger la liberté et les droits des Confédérés et d'accroître leur prospérité commune.* »

Ce texte découle de la nature et du rôle de l'Etat, tout particulièrement des états démocratiques que sont la Confé-

dération suisse et les cantons qui la composent. Les buts qu'il indique sont la raison d'être et la justification même de l'État en général, de la Suisse en particulier. Ce sont eux qui ont permis à l'apôtre Paul d'écrire que l'autorité (soit l'État) a été instituée par Dieu et qu'il est juste que l'homme lui soit soumis (épître aux Romains chap. XIII).

L'article 2 va tellement de soi que le commentateur Burckhardt le déclare inutile (p. 46 de sa 2^e édition). Chaque état, observe-t-il, pourvoit naturellement (et a l'obligation de pourvoir) à sa propre existence au-dehors et au-dedans: « *Primum vivere, deinde philosophari* ».

La Suisse peut d'autant mieux affirmer son droit à l'existence que, par l'effet de son statut de neutralité — conforme à l'intérêt de l'Europe autant qu'au sien propre — elle jouit d'une confiance universelle en raison de son indépendance, de son impartialité, de son exemple d'union de peuples différents, de sa tradition de solidarité, et de sa disponibilité pour des actions humanitaires, comme celles de la Croix-Rouge ou de l'aide aux pays sous-développés (A. Favre, *Droit constitutionnel suisse*, Fribourg 1966, page 65). De sorte que, même si, comme de nombreux réfractaires, on rejette la notion de patrie,¹ les Suisses et les autres amis de la paix ont de solides raisons de tenir à l'intégrité de leur petit territoire et au respect de leurs institutions.

Selon le texte constitutionnel, la Confédération doit non seulement se défendre elle-même, mais faire régner la tranquillité et l'ordre, protéger la liberté et les droits des individus et accroître la prospérité commune: conditions sans lesquelles la vie des habitants serait impossible. Comme l'écrit le Rd Père Ziegler:

l'homme ne peut se passer du droit; il ne peut se développer librement que si le droit le protège contre les tiers qui, de l'extérieur, lui contesteraient l'usage de sa liberté. Or, le droit n'est efficace que s'il est organisé par l'État. (loc. cit. p. 503).

¹ Marcel Schweizer à la réunion des mouvements pour la paix, à Vaumarcus, les 7 et 8 mai 1966 « Notre grand adversaire est le patriotisme »...

En somme, on peut appliquer à l'Etat, et en premier lieu à la Confédération suisse, la fameuse pensée de Vinet: « Je veux l'homme maître de lui-même, afin qu'il soit mieux le serviteur de tous ».

Or, pour être maître de lui-même, l'Etat doit malheureusement être en mesure de recourir à la contrainte, c'est-à-dire à la force, si le besoin s'en fait sentir; et cette force se concrétise par l'entretien *d'une police et d'une armée*. C'est là une vérité dans tous les régimes politiques,¹ vérité que nos ancêtres n'ont heureusement pas méconnue, ce qui a fait dire à Machiavel: « Svizzeri armatissimi et liberissimi ». La contradiction entre cet emploi de la violence et le but visé, la paix et l'établissement du droit, n'est qu'apparente: qui veut le but, veut le moyen. C'est ce qui fait de la force une *vertu cardinale* (voir Grand Larousse v^o « vertu » et Muret loc. cit. p. 172). Saint Paul n'a-t-il pas écrit: « Ce n'est pas pour rien que l'autorité porte *le glaive*: elle est un instrument de Dieu pour faire justice et pour châtier qui fait le mal » (Rom. XIII, 4); ce que l'aumônier Vogelsanger commente en ces termes:

Le droit, la paix et la liberté sont des valeurs suprêmes de la morale et de l'ordre universels. La vie humaine est sacrée et au nom de l'amour du prochain, ces valeurs et cette vie ont besoin de la *protection du glaive*. Celui qui emploie le glaive à ces fins est le serviteur de l'amour de Dieu.

Dans ses thèses de 1964, l'Eglise libre vaudoise admet, sous chiffre II in fine que

le service militaire suisse est une forme de protestation contre un déchaînement de violence compromettant la tranquillité nécessaire à la libre prédication de l'Evangile. *

ce qui ne l'empêche pas de déclarer plus loin qu'en Suisse l'objection de conscience est compatible avec ce même Evangile!

¹ *Les pacifistes n'agissent pas autrement quand ils gouvernent; Lénine a proclamé le régime de la paix, mais il n'a pas eu l'idée un seul instant de licencier son armée...* » (ministre Georges Wagnières dans le Journal de Genève du 31 décembre 1917).

* sic Chavannes p. 81

Ces considérations théologiques rejoignent la théorie juridique de la sanction, dont Roguin parle comme suit dans sa Règle de droit (Lausanne, Rouge 1889 p. 65):

Pour qu'il y ait droit, la sanction doit être susceptible de s'imposer par la *force*, et la *force brutale*. Elle doit nécessairement pouvoir provoquer une coercition contre le récalcitrant ou le contrevenant. C'est ce caractère de pouvoir s'appliquer physiquement et par force *sur la terre* qui distingue le mieux la *législation* de la *religion* et de la *morale*.

On touche par là du doigt le nœud de notre problème du réfractaire sous prétexte de conscience: celui-ci ne veut se placer que sur le terrain abstrait de la religion, de la morale (parfois de la philosophie ou de l'humanisme) et ne vise que l'avènement du «Royaume» (céleste), alors que l'Etat *terrestre* auquel, qu'il le veuille ou non, il se trouve soumis, ne peut tenir compte que des circonstances matérielles de temps et d'espace au sein desquelles il fonctionne, et de sa législation. Ce réfractaire commet donc une des fautes intellectuelles les plus graves que l'on doive reprocher à un homme vivant en société: une confusion de notions incompatibles. Nous y reviendrons à propos de l'article 49 de la constitution.

Le rôle de la police et de l'armée comme moyens mis à la disposition de l'Etat pour accomplir ses tâches essentielles de sécurité et d'ordre est analysé entre autres dans le manuel de droit public de Fleiner (pp. 641 et 644):

dissuasion, puis, s'il le faut, mise hors d'état de nuire des *ennemis* extérieurs et intérieurs, maîtrise et neutralisation des *forces de la nature*.

Le Rd Père Ziegler (loc. cit p. 512 rem. 45) cite de son côté une des thèses du Concile Vatican II:

Tant qu'il y aura menace de guerre, et à défaut d'une autorité internationale pourvue de *moyens matériels* suffisants, on ne peut refuser aux gouvernements qui ont épuisé tous les moyens de conciliation, le *droit de légitime défense*...

Le grand théologien Karl Barth n'est pas moins affirmatif; recherchant dans sa « Dogmatique » à quelles conditions une résistance armée est justifiée, il affirme:

Une attaque contre l'indépendance, la neutralité et l'intégrité territoriale de la Confédération helvétique remplirait à mon avis ces conditions. Ce serait un cas dans lequel la *défense* s'avérerait *nécessaire et commandée*.

* * *

L'armée, moyen de l'autorité, lui est par définition subordonnée. « Elle est entièrement incorporée à l'Etat, dont la tête est l'*autorité civile* (art. 19 Const. féd.). Si donc on entend par « militarisme » la domination des autorités civiles par le pouvoir militaire, une prédominance des intérêts et des conceptions militaires dans la vie de l'Etat, l'armée suisse apparaît comme en étant l'antithèse directe (Fleiner p. 626) ». Cela n'empêche pas l'Internationale des résistants à la guerre de proclamer dans le compte rendu de son assemblée du 22 mai 1966 à Bienne, son « refus d'obéissance au militarisme » et son intention d'y entraîner des conscrits suisses. Ou bien cette rodomontade est l'effet d'une ignorance totale des institutions suisses, ou bien elle n'est qu'un acte de mauvaise foi.

Le texte de l'art. 2 Const. féd. était déjà contenu dans l'Acte de Médiation de 1803, cinq ans après la dure épreuve de l'invasion de notre pays par les armées françaises. L'intention de ses auteurs était évidemment de créer une Suisse forte et unie, à l'abri de la répétition d'un pareil fléau; et il n'y a pas de doute que cette intention est aujourd'hui encore celle de la quasi-totalité de nos concitoyens, conscients de ce que si, durant les 150 dernières années, la Suisse a, presque seule en Europe, échappé aux calamités de la guerre, elle a dû cet immense privilège en majeure partie à son armée (Rencontres Suisses, Lausanne; rapport d'activité 1964/1965 p. 8).

La conclusion de ce commentaire de l'art. 2 Const. féd. est que la *défense nationale* est à la fois une des principales raisons d'être et un devoir essentiel de la Confédération. Or, la quasi-totalité des objecteurs est en principe opposée à la défense nationale. Si l'on voulait les suivre, il faudrait supprimer ledit article 2, ce qui signifierait, à très brève échéance, la fin de la Suisse. Il suffit de songer à cette conséquence pour se tenir fermement au texte actuel de notre charte fédérale.

Art. 18 *al. 1*: « *Tout Suisse est tenu au service militaire.*

al. 4: (*Taxe d'exemption du service militaire*).

Art. 22 bis *al. 1*: « *La législation sur la protection civile des personnes et des biens contre les conséquences de faits de guerre est du domaine de la Confédération.*

al. 4. *La Confédération est autorisée à instituer par la loi le service obligatoire pour les hommes.*

al. 5. *Les femmes peuvent s'engager volontairement dans la protection civile... »*

Loi fédérale du 23 mars 1962 sur la protection civile:

Art. 34 et 35: « *les hommes non astreints au service militaire ou aux services complémentaires sont tenus de servir dans la protection civile dès l'âge de 20 ans jusqu'à celui de 60 ans révolus (dès l'âge de 16 ans jusqu'à celui de 65 ans révolus si le Conseil fédéral l'exige).*

La défense nationale à laquelle la Confédération est tenue peut être réalisée de diverses manières:

I. L'armée est recrutée par engagements limités, comme la police. Ce serait l'armée de métier, chère au général de Gaulle, et qui peut se justifier par des motifs techniques et financiers; mais ce système est non seulement contraire aux traditions suisses, il est expressément prohibé par l'art. 13 de la Constitution, selon lequel les cantons ne peuvent entretenir plus de 300 hommes de troupes permanentes, et la Confédération n'a pas le droit d'avoir de telles troupes, qui ne manqueraient pas de devenir une véritable garde prétorienne.¹

II. L'obligation de servir est remplacée par le *droit de servir*, qui n'est reconnu qu'à ceux qui en sont jugés dignes. Dans une thèse zurichoise de 1932, sur l'histoire du service personnel dans la Confédération suisse, W. Baumann soutient

¹ Voir Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, p. 330:

« La classe qui est assez forte pour défendre une société, l'est aussi pour y conquérir des droits et une légitime influence. L'Etat social et politique d'une nation est toujours en rapport avec la nature et la composition de ses armées. »

que ce droit est impliqué dans l'art. 18 Const. féd. (pp. 525 à 527). Telle fut aussi l'opinion du Conseil fédéral (Burckhardt p. 174 rem. 1). En fait, jusqu'en 1848, le port des armes en vue de la guerre était tellement considéré chez nous comme une affaire personnelle que le soldat suisse *s'équipait à ses frais* et supportait seul les dommages subis en campagne et, à plus forte raison, en période d'instruction. Ainsi s'explique entre autres une décision du Conseil d'Etat de Zurich, du 12 février 1841, refusant à un indigent le remplacement de sa carabine détériorée dans un exercice, « le soldat devant procurer lui-même son arme » (Baumann, p. 411). Inversement, dans l'ancienne Confédération, les condamnés de droit pénal étaient dépouillés de l'honneur et du droit d'avoir des armes (« von Ehr und Gewehr entsetzt », *ibid.* p. 41), règle qui se trouve aujourd'hui encore dans les articles 16 et 17 de l'Organisation militaire de 1907.

Cette conception du *droit* de porter les armes est d'une supériorité morale évidente sur celle de l'obligation de servir (système de la conscription). La première convient à des natures fières, prêtes à tout sacrifier pour leur honneur et leur liberté et ceux des leurs. La seconde exerce sa contrainte sur des êtres faibles, subalternes, ou au contraire furieusement égocentriques et peu soucieux de l'intérêt général, ou encore sur des adversaires irréductibles du régime politique en vigueur, tous individus qui ne pourront être que de mauvais soldats. Aussi est-il naturel que la conscription ait ses détracteurs (cf. Chavannes p. 91); Me Marcel Regamey lui trouve même un relent de barbarie (Nation du 1^{er} février 1962 et du 22 avril 1967). En revanche, le volontariat aurait le gros avantage d'améliorer la qualité du recrutement: seuls seraient soldats ceux qui désireraient l'être ou auraient compris la nécessité de la défense nationale, et qui consentiraient spontanément aux sacrifices, aux efforts et à la discipline demandés; d'autre part, ce système résoudrait élégamment le problème des réfractaires, puisque, sans obligation de servir, il ne pourrait plus y avoir de refus de servir.

Mais une vue réaliste des choses oblige à constater que l'époque héroïque est révolue et que la majorité des jeunes gens de ce pays, même ceux qui ont la vertu sportive, sont contaminés par la recherche bourgeoise et égoïste du confort et de la jouissance matérielle, la résistance à l'effort et à la discipline, l'esprit de démission, de vacances et de week-ends, une hystérie de l'indépendance individuelle, qui leur font dédaigner l'austérité et la simplicité de mœurs, sources de la grandeur d'une nation. Certes, ils apprécient la paix et la prospérité générales, mais ils n'hésiteraient guère, si on leur en laissait le choix, à laisser à d'autres le soin de les protéger. On ne peut se contenter de leur désigner le but, il faut les mettre sur le bon chemin; et c'est un des paradoxes de notre époque que même l'exercice des droits de liberté (le droit de vote, le port des armes) doit trop souvent être imposé. De fait, les exemples abondent de militaires convaincus et zélés qui ne le seraient jamais devenus si un règlement inexorable ne les avait arrachés à leur existence étroite et facile: tel Vincent, de l'Appel des armes, de Psichari.

En fait, c'est le principe de l'universalité ou des gros effectifs qui dicta récemment aux Chambres fédérales le rejet d'un service civil pour réfractaires (voir les journaux de juin et d'août 1967). C'est lui également qui a inspiré un des textes constitutionnels proposés en février dernier par le professeur Marcel Bridel: celui qui autorise le Conseil fédéral à supprimer le service civil envisagé, si les amateurs de ce service devenaient trop nombreux.

III. La solution adoptée par l'art. 18 Const. féd. (service obligatoire pour tous) est donc la seule possible en Suisse et c'est bien pourquoi l'ex-conseiller d'état Louis Guisan écrit dans la Gazette de Lausanne du 2 septembre 1967 qu'une initiative des réfractaires pour supprimer ou modifier l'article 18 serait vouée à un échec certain.

Les doctrinaires de l'antimilitarisme invoquent les termes très généraux de ce texte: « Tout Suisse est tenu au service militaire ». Les femmes, les vieillards, les enfants, les malades,

les incapables de discernement sont des Suisses, déclarent-ils, et pourtant ils sont libérés du service; de même, les ecclésiastiques, en raison de leur foi; pourquoi pas les objecteurs, qui invoquent aussi leur foi? Ce raisonnement est aussi faux que les autres sophismes de ces messieurs; car il est clair que l'article 18 n'a voulu énoncer qu'un principe dont il appartenait à la loi, soit à l'organisation militaire de 1907 (O.M.), encore en vigueur aujourd'hui, de fixer les détails. L'art. 13/O.M. exempte du service personnel « pendant la durée de leur fonction ou de leur emploi » les citoyens dont l'activité doit continuer en temps de guerre, *dans l'intérêt général*, comme les conseillers fédéraux, le chancelier de la Confédération, les ecclésiastiques non incorporés comme aumôniers, le personnel indispensable des hôpitaux publics et des prisons. Ce n'est donc pas en raison de leur foi — ce qui eût été contraire à l'art. 49 al 5 Const. féd., que nous étudierons plus loin — mais uniquement en raison de leurs fonctions et pendant la durée de celles-ci que les ecclésiastiques, c'est-à-dire les membres des clergés des églises constituées (ordonnance féd. du 7 juillet 1953 art. 5) sont libérés de l'obligation de servir. Ne pas confondre cette exemption avec l'exclusion du service personnel prononcée contre les militaires indignes ou délinquants ou contre les officiers sous tutelle ou en faillite (art. 16 à 18 O.M.).

En somme, le sens exact de l'art. 18 Const. féd. se dégage de son rapprochement avec l'art. 4 (égalité devant la loi): Chaque Suisse a l'obligation personnelle de servir dont, en aucune manière, il ne peut se libérer à prix d'argent ou en invoquant un privilège de lieu, de naissance, de personne ou de famille; et les seules exemptions admises sont celles que justifient des motifs militaires ou l'intérêt général (Burckhardt pp. 171 à 173). Même les Suisses résidant à l'étranger et au bénéfice d'un congé militaire peuvent, en cas de menace de guerre, être sommés de rentrer au pays pour être réincorporés à l'armée (arrêtés du Conseil fédéral de 1912, 1913 et 1916 mentionnés par Fleiner p. 614 rem. 5).

D'ailleurs, le service personnel des militaires n'est pas la seule obligation de la population de participer à la défense nationale. Selon les art. 203 et 213 O.M., en temps de guerre ou de danger de guerre, même ceux qui ne sont pas soldats doivent mettre leur personne au service du Pays pour sa défense; et tous les habitants, astreints au service ou non, doivent, sur réquisition, mettre leur fortune immobilière ou mobilière (notamment les moyens de transport) à la disposition des autorités militaires. En admettant qu'un citoyen réussisse à se faire dispenser du service personnel en alléguant l'interdiction de sa conscience, il ne pourra en aucun cas échapper aux effets de la réquisition (dont l'exécution forcée est des plus faciles); il participera donc quand même à la guerre dans cette mesure, et ce n'est là qu'un exemple des contradictions auxquelles l'expose nécessairement son attitude illégale.

L'obligation de servir a le même pouvoir contraignant que toutes les autres obligations — ou servitudes — légales. *Le citoyen est tenu d'obéir aux lois.* Si une loi ne lui convient pas, lèse ses intérêts, ses sentiments ou ses goûts (heurte sa « conscience », pour parler comme les objecteurs), il n'a qu'un moyen d'échapper à ses effets: en demander l'abrogation ou la modification, possibilité qui est particulièrement aisée en régime démocratique (initiative, referendum). Ce moyen lui échappe-t-il, la majorité des citoyens étant d'un avis opposé au sien, il ne lui reste qu'à jouer loyalement le jeu et à se soumettre, comme il n'aurait pas manqué de l'exiger de ses contradicteurs si son opinion l'avait emporté. A ce défaut, il n'est qu'un vulgaire anarchiste, en rébellion ouverte contre l'Etat. Or, je lis dans le manifeste du « Mouvement international de la réconciliation », du 16 décembre 1965, sous le titre « Un citoyen doit-il toujours obéir à toutes les lois ? »:

« L'objection de conscience au service militaire est un droit inaliénable de la personne humaine »:

N.B. Affirmation toute gratuite de gens qui s'octroie arbitrairement un droit inexistant.

Ce droit est admis par le Conseil œcuménique des Eglises et par le schéma 13 du Concile du Vatican :

N.B. Ces autorités religieuses n'ont pas de compétences en matière civile; voir au surplus ci-après et le commentaire de l'art. 49 Const. féd...

« Une initiative serait vouée à un échec certain. *Donc*, nous intensifions le combat par les moyens non violents de la désobéissance civile: *nous refusons le service*, la taxe militaire et l'impôt de défense nationale ».

Bel exemple d'absence totale d'esprit civique, passible au surplus des peines d'emprisonnement prévues par les art. 98 et suiv. du code pénal militaire pour la provocation à la violation des devoirs militaires et pour les menées contre la discipline militaire.

L'obéissance inconditionnelle aux lois et aux autorités (voir Saint Paul) n'est que la contre-prestation juste et naturelle due par le particulier pour les immenses avantages qu'il retire de son appartenance à l'Etat: sécurité, ordre, justice, œuvres sociales, libertés diverses, *dont la liberté de conscience*. Du point de vue de l'élémentaire correction, il ne sied pas d'accepter l'hospitalité du maître de maison tout en refusant de respecter les règles de cette maison, c'est-à-dire de payer sa dette. Et du point de vue de la morale chrétienne, il n'est pas admissible « d'accepter la nécessité du pouvoir des gouvernements terrestres, et de se dégager de ce pouvoir parce qu'on s'imagine appartenir déjà au nouvel ordre du royaume de Dieu; au contraire, l'ordre du royaume de Dieu commande d'obéir à l'*ordre terrestre*, ce que rappelle clairement et logiquement l'apôtre:

Rendez à chacun ce qui lui est dû: à qui l'impôt, l'impôt; ... à qui la crainte, la crainte; à qui l'honneur, l'honneur. Aussi devez-vous vous soumettre, non seulement par crainte du châtement, *mais par motif de conscience* » (Romains XIII, 7 et 5).

Ce qui nous est demandé n'est pas une simple attitude passive, mais le soutien actif d'une institution divine pour combattre le péché et l'injustice (Volgelsanger III).

D'autre part, pour pouvoir accomplir sa tâche écrasante, l'Etat a un besoin vital de la soumission de ses administrés et il lui est absolument impossible de partager son pouvoir avec d'autres corporations, comme les corporations religieuses. La démocratie ne peut être en même temps une théocratie. Burckhardt écrit à ce propos :

Il est à peine nécessaire de rappeler que les prescriptions de la *religion* ou de *l'Eglise* n'ont *aucune valeur juridique* à côté de celles des lois de l'Etat; la nature même de l'ordre juridique ne permet pas à celui-ci d'en tolérer un autre (p. 458).

... Des prescriptions ecclésiastiques ou religieuses ne doivent pas faire obstacle à des règles obligatoires (verpflichtend) de l'Etat (p. 462).

Fleiner observe de son côté :

L'Etat neutre en matière confessionnelle, doit exiger la *priorité* pour son propre droit (p. 340).¹

Quant à l'Eglise, dit le Rd Père Ziegler (loc. cit. p. 512) elle ne peut que reconnaître l'importance de la mission de défense de l'Etat et de l'obligation qui en découle, pour chaque citoyen, de faire son service militaire. Plus: elle et ses fidèles doivent *présumer* que lorsque l'Etat, dont ils ont contribué à élire les organes, promulgue une loi ou réclame des prestations personnelles ou matérielles, il y est poussé par une nécessité impérieuse ou par des motifs décisifs (p. 506); de même, si l'Etat participe à une guerre, surtout lorsqu'il s'agit d'un état neutre et non agressif, comme la Suisse, l'Eglise n'a aucune raison de douter, sauf preuve irréfutable du contraire, que cette participation est juste et conforme à la volonté de Dieu (p. 508). Dans ces domaines, la probabilité d'erreurs d'information ou d'appréciation est infiniment plus grande chez les individus et leurs groupements spéciaux que chez les autorités constituées. Comme le faisait remarquer un correspondant du Saemann, journal de l'Eglise réformée bernoise (n° 7 de juillet

¹ Voir aussi l'excellent commentaire de Chavannes du fameux passage de Matthieu XXII, 21 et suiv.: « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu » op. cit. p. 59 et suiv.

1966, p. 4), aucun particulier ne peut à lui seul décider si, pour survivre, son pays devra résister et employer les armes, en d'autres termes, ne peut être son propre stratège et son propre gouvernement politique; une telle prétention est à la fois un gros péché d'orgueil et un manque de charité chrétienne pour les gouvernants qui s'efforcent *en toute conscience* (car eux aussi en ont une!) de remplir leur lourde tâche.

Concernant l'obligation d'exécuter les ordres relatifs au service militaire, on peut se borner à renvoyer aux articles de droit pénal inscrits dans les livrets de service dont l'art. 1^{er} a la teneur suivante :

Les officiers, sous-officiers et soldats de l'armée suisse doivent à la patrie fidélité et dévouement inviolables.
Ils doivent obéissance absolue à leurs supérieurs.

Bien entendu, il n'appartient pas à un militaire de décider seul qu'un ordre est illicite et d'en tirer prétexte pour ne pas l'exécuter (Fleiner pp. 637 et 638).

Art. 4 Const. féd.

« *Tous les Suisses sont égaux devant la loi.*

Il n'y a en Suisse ni sujets, ni privilèges de lieu, de naissance, de personnes ou de familles ».

Nous étant assurés que la défense nationale est une tâche essentielle de la Confédération, et qu'en vue de celle-ci tous les Suisses sont tenus au service militaire, il nous reste à vérifier si cette dernière règle souffre d'autres exceptions que celles qui résultent de la loi sur l'organisation militaire (voir mon commentaire de l'art. 18, chiffre III init.).

L'art. 4 répond: Non! En effet, comme le souligne Burckhardt (op. cit. p. 62), « le législateur ne peut à la fois proclamer une règle comme juste et obligatoire pour tous, et appliquer la règle contraire dans un cas particulier; car, ou bien la règle générale est juste et elle doit être appliquée partout, ou bien elle n'est *pas toujours juste*, et alors une exception doit être prévue pour tous les cas où la règle apparaît injuste.

Il est vrai que la notion de l'égalité est toute relative, les hommes n'étant pas semblables et vivant dans des circonstances qui diffèrent énormément de l'un à l'autre. Si l'on admet, avec Burckhardt (p. 65) que la règle de l'égalité devant la loi n'est rien d'autre qu'un renvoi *au droit réellement juste*, il faut convenir que l'autorité commet une injustice aussi bien lorsqu'elle apprécie de la même manière des cas différents que lorsqu'elle traite différemment des cas semblables. C'est ainsi que, dans son arrêt Ramstein du 19 février 1915 (R.O. 41 I 5), le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'y avait pas violation du principe de l'égalité lorsque, pendant un service militaire actif, seuls les fonctionnaires officiers voient leurs traitements réduits, alors que les fonctionnaires soldats ou sous-officiers ne subissent pas une telle réduction.

Or, les réfractaires qui nous occupent présentement n'allèguent pas d'autre différence avec leurs concitoyens astreints au service que l'impératif et la qualité de leur conscience. C'est dire qu'ils se placent sur le terrain de l'art. 49 Const. féd. (garantie de la liberté de conscience) qui devient applicable à leur cas à titre exclusif. Si cet article ne leur donne pas raison, ils devront, selon la règle fondamentale de l'art. 4, accomplir leur service, *comme tout le monde*. Il résulte en effet des art. 4 et 18 Const. féd. que la charge personnelle du service militaire doit être répartie aussi également que possible entre tous les citoyens, *sans exception*.

Art. 49 Const. féd.

al. 1 La liberté de conscience et de croyance est inviolable

...

al. 5 Nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique.

I. Généralités

Cet alinéa 5 est si clair et si net que le lecteur serait en droit de me reprocher de ne pas avoir limité la présente étude à sa seule reproduction. En fait, il coupe court à toute discus-

sion, et il va tellement de soi qu'il se passe de commentaire. Or, circonstance stupéfiante, dans la polémique relative aux objecteurs, *il n'en est jamais fait état*; bien entendu, le clan des réfractaires l'ignore systématiquement; mais les avocats de l'armée et de la défense nationale semblent également en ignorer l'importance décisive ou même l'existence.

Dans son excellente brochure, Chavannes n'en dit pas un mot.

Dans une note postérieure à son long article, le Rd Père Ziegler écrit:

J'insiste sur le fait que mon étude n'a voulu traiter que la question théologique de la liberté de conscience en matière de refus du service militaire. L'aspect politique du problème, les avis psychiatriques et les prononcés judiciaires n'ont pas été pris en considération. Peut-être mes conclusions seront-elles tout de même utiles pour ces domaines.

De la part d'un praticien du droit canon, cette abstention était naturelle; on sait en effet que, pour les juristes catholiques, le droit canon prime le droit commun, non seulement en matière de mariage ou des conséquences des vœux monastiques, mais aussi pour les objecteurs de conscience dont le Concile Vatican II s'est occupé (voir Burckhardt, p. 463 et Ziegler, p. 518). Or, pour la solution juridique en Suisse — la seule qui m'intéresse — du problème qui nous occupe, ce n'est pas la constitution pastorale du Concile, mais uniquement la Constitution fédérale de 1874, et dans cette constitution l'art. 49 al. 5 qui est le texte décisif. De ce fait, l'intéressant travail du Rd Père Ziegler, qui l'ignore sciemment, a perdu une grande part de son utilité pratique.

L'article de tête du numéro du Saemann de juillet 1966 (déjà cité), de la plume du pasteur Paul Huber, se borne à constater: « La difficulté juridique gît dans les articles 18 et 49 al. 5 Const. féd. » Mais au contraire, grâce à cet alinéa 5, il n'y a *pas de difficulté juridique*, puisque la constitution dit clairement que l'excuse (ou le prétexte) de la conscience n'en est pas une. Inutile de tergiverser: celui qui allègue son opinion personnelle pour désobéir aux ordres militaires commet comme

qu'il en soit un délit passible du code pénal militaire, et les seules questions qui restent à résoudre sont celles de la fixation et de l'exécution de la peine.

Dans son exposé, sans cela très complet, de notre problème, le cap. Montfort se borne à signaler ledit alinéa 5, mais sans en tirer des conclusions (*loc. cit.* p. 170).

En somme, tout se passe comme s'il y avait eu une sorte d'entente tacite pour discuter la valeur de l'objection de conscience, alors que précisément la constitution a voulu que cette échappatoire ne soit pas examinée.

Vu l'ampleur de la polémique, je ne puis me dispenser d'en parler à mon tour. D'où la suite de mon commentaire, dans laquelle je me conformerai au plan ci-après :

1. Sens et portée de la garantie de la liberté de conscience et de croyance.

2. Notion de la conscience; son imprécision et son extensibilité.

Motifs et portée de l'alinéa 5.

Exemples d'application de cette disposition.

3. Conflit entre le vouloir individuel, principalement dans l'ordre spirituel, et le vouloir collectif, principalement dans l'ordre temporel;

l'Eglise placée au-dessus de l'Etat;

l'individu (alias la conscience) placé au-dessus de l'Etat.

Prise de position étroite, unilatérale, simpliste des réfractaires.

4. Solution du conflit par la prédominance de l'Etat dans les rapports entre les humains.

Domaine de l'Eglise, de la religion et des opinions personnelles limité au for intérieur.

Pour l'individu, pas d'autre possibilité que d'accepter cette solution et de s'y conformer.

(*A suivre*)

Capitaine PIERRE PÉTERMANN